



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

10 AVRIL 1985

PROPOSITION DE DECRET

LEVANT LA SANCTION DE LA PRIVATION
DE L'ALLOCATION D'ETUDES, EN CAS D'ECHEC
EN PREMIERE ANNEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DEPOSEE PAR M. **DETREMMERIE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

L'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 7 novembre 1983, réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, octroie, pour une année d'études déterminée, une allocation aux étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur, à la condition qu'ils aient terminé avec fruit l'année scolaire précédente.

Quand on sait que la première année d'université est sanctionnée dans 60 p.c. des cas par un échec à la fin des deux sessions, on peut dire qu'est manifestement inadaptée cette réglementation qui s'applique de façon rigoureuse aux étudiants du degré supérieur.

Dans le même temps, cette réglementation prive les étudiants les plus démunis de cette seconde chance sur laquelle d'autres peuvent compter, par privilège de naissance.

Elle pénalise donc d'une part trop fortement des étudiants moins favorisés et d'autre part, elle ne tient pas suffisamment compte des conditions réelles des études supérieures.

Levons donc la sanction de la privation de l'allocation en cas d'échec en première année d'enseignement supérieur.

J.-P. DETREMMERIE.

PROPOSITION DE DECRET

LEVANT LA SANCTION DE LA PRIVATION
DE L'ALLOCATION D'ETUDES, EN CAS D'ECHEC
EN PREMIERE ANNEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE UNIQUE

L'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 7 novembre 1983, réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les étudiants de condition peu aisée conservent leur droit à une allocation ou à un prêt d'études en cas d'échec en première année d'enseignement supérieur. »

J.-P. DETREMMERIE.
R. JEROME.
A. LIENARD.
E. WAUTHY.